

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 735 vom 21. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___735

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 735 du 21 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 735 del 21 luglio 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, FAUX TÉMOIGNAGE | 307 CP, 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]. Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Le recourant requiert la jonction de la présente cause à la procédure PE10.011798-MMR instruite contre inconnu pour lésions corporelles graves par négligence. Cette requête doit être rejetée. En effet, la Chambre des recours pénale, par arrêt du 11 novembre 2013, aux considérants auquel il convient de renvoyer, avait confirmé une ordonnance refus de jonction des procédures pénales rendue par le Ministère public. Il n'y a pas à y revenir ici. Quoiqu'il en soit, joindre les causes placerait J. _____ dans une situation particulière : il n'aurait la qualité de prévenu que pour les faits visés par l'enquête pour faux témoignage, mais non pour ceux qui font l'objet de la procédure pénale pour lésions corporelles graves par négligence, instruite contre inconnu.

E. 3

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à

l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude (ATF 137 IV 219). La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Le principe « in dubio pro duriore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; ATF 138 IV 186; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1).

E. 4

Le recourant demande qu'il soit ordonné au Ministère public de « mettre en prévention » D. _____ et J. _____. La mise en prévention est une institution inconnue de la procédure pénale suisse. Les prénommés, bien qu'ils n'aient pas été entendus en cette qualité, sont prévenus de faux témoignage. Il faut donc comprendre que le recourant sollicite en réalité qu'ils soient mis en accusation de ce chef.

E. 4.1

Selon l'art. 307 al. 1 CP, se rend coupable de faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fautive sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fautive. L'infraction réprimée par l'art. 307 CP suppose d'abord que l'auteur soit intervenu en l'une des qualités mentionnées par cette disposition, soit comme témoin, expert, traducteur ou interprète; en particulier, le témoin est une personne physique, distincte des parties, qui, devant une autorité compétente et selon une procédure réglementée, rapporte ce qu'elle a personnellement vécu ou observé, en ayant le devoir de dire la vérité (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3^e éd., vol. II, Berne 2010, n. 6 ad art. 307 CP). Ensuite, pour que cette infraction soit objectivement réalisée, il faut encore que l'auteur ait donné une fautive information et que celle-ci ait trait aux faits de la cause (Corboz, op. cit., nn. 30 ss ad art. 307 CP). Ne sont pas des déclarations sur les faits de la cause les opinions, les jugements de valeur, les suppositions et les pures appréciations concernant le for intérieur d'autrui (Dupuis et al., Petit Commentaire, Code pénal, Bâle 2012, n. 13 ad art. 306 CP et n. 16 ad art. 307 CP). Pour ce qui est de l'élément subjectif de l'infraction, l'auteur doit avoir agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant (Corboz, op. cit., n. 46 ad art. 307 CP). Il faut donc que l'auteur sache ou du moins accepte l'éventualité qu'il intervient en justice comme témoin, expert, traducteur ou interprète et qu'il sache ou du moins accepte que ce qu'il dit en cette qualité ne correspond pas à la vérité objective (CREP 11 février 2014/107 ; CREP 27 octobre 2011/470).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant reproche à J. _____ d'avoir déclaré fausement, le 17 novembre 2010, que les règles de sécurité étaient rappelées tous les jours et que le matériel pouvait être mis hors de cause (P. 5/1) et, le 4 décembre 2012, qu'il portait lui-même un casque avec jugulaire, que D. _____ portait également un casque, que chacun avait plusieurs casques et que lorsque le matériel était usé ou cassé, des commandes étaient

passées auprès de l'entreprise (P. 5/4). Quant à D. _____, il n'aurait pas dit la vérité en déclarant le 13 septembre 2012 que les collaborateurs avaient toujours des casques à disposition, que lui-même avait toujours un casque avec jugulaire, que A.N. _____ leur recommandait la prudence et, pour monter à un arbre, de veiller à s'équiper avec harnais, longe, casque, chaussures etc. (P. 5/3). J. _____ a bien été entendu comme témoin le 17 novembre 2010, mais le 4 décembre 2012, il l'a été comme personne appelée à donner des renseignements. Or, en cette qualité, il ne peut s'être rendu coupable de faux témoignage (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 5 ad art. 181 CPP, p. 505). Les seules déclarations du recourant ne sauraient, en l'absence d'autres éléments, être tenues pour des indices suffisants de faux témoignage. Quant aux autres faits invoqués par le recourant, ils ne justifient pas non plus la mise en accusation des prévenus de ce chef. Les photos du site Internet de l'entreprise B.N. _____ SA montrent effectivement des ouvriers travaillant sans casque, mais il s'agit, comme l'a relevé A.N. _____ (PV aud. 1), de photos prises à des fins publicitaires, si bien que l'on ne peut rien en tirer de décisif pour l'infraction considérée. Rien n'indique que ces clichés soient le reflet fidèle des conditions de travail prévalant de manière générale au sein de cette entreprise. Le rapport de la SUVA du 12 juillet 2010, qui relève certes des lacunes dans le matériel, la formation et la surveillance, ne permet pas non plus de conclure que les intimés auraient fait sciemment de fausses déclarations sur les circonstances de l'accident. Les déclarations incriminées, dans les dépositions des 17 novembre 2010 et 13 septembre 2012, ne portent pas exactement sur les mêmes faits que le rapport de la SUVA. Celui-ci, au reste, est un rapport interne, établi en vue d'un éventuel recours contre l'assureur RC de l'entreprise B.N. _____ (P. 15/2-3), qui fait en des termes plutôt généraux une large part à l'appréciation et décrit les techniques jugées convenables. Pour le surplus, et comme l'a relevé le Ministère public, dans la mesure où les intimés n'ont fait que livrer leur propre appréciation et leur opinion en fonction de ce qu'ils avaient observé au sein de l'entreprise, l'infraction de faux témoignage est exclue de ce point de vue. Il s'ensuit que les soupçons sont insuffisants pour prononcer la mise en accusation de D. _____ et de J. _____ pour faux témoignage.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de classement du 30 avril 2014 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à l'assistance gratuite (art. 422 al. 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA, par 57 fr. 60, soit 777 fr. 60 au total, seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 30 avril 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de K. _____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de K. _____, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de K. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Eric Maugué, avocat (pour K. _____), - M.

J. _____, - M. D. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.